

Arrêt

n° 292 810 du 10 août 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CHAPELLE
Clos du Moulin Royal 1/1
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. CHAPELLE, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, née le [...] à Mbanga, dans la région du Littoral du Cameroun, d'ethnie bangangté et de religion adventiste, célibataire et mère de cinq enfants. Le 06/08/2021, accompagnée de votre compagnon [O.I.D.] (SP : [...]) et de votre fille mineure [I.N.G.L.], vous introduisez une demande de protection internationale sans lier votre demande à celle de votre compagnon. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née à Mbanga, dans la région du Littoral du Cameroun, et n'avez jamais connu votre père biologique. Vous grandissez avec le compagnon de votre mère et cette dernière, qui donne également naissance à deux garçons.

A vos 17 ans, votre mère mentionne un jour, à votre retour du champ, l'obligation pour une jeune femme de se marier. Quelques temps plus tard, le compagnon de votre mère et cette dernière vous contraignent à épouser un certain [W.A.E.], un tradipraticien d'une vingtaine d'année votre aîné résident à Douala. Une brève cérémonie est organisée et vous partez vivre dans la concession familiale de cet homme.

Il vous force à avoir des rapports sexuels avec lui et lorsque vous tombez enceinte une première fois, vous faites une fausse couche en raison de la situation que vous vivez avec lui. Refusant de devenir père, il continue de vous battre et redouble de violence lorsque vous tombez enceinte. Vous partez accoucher de vos trois enfants chez votre mère puis retournez à votre domicile où votre mari vous violente de nouveau.

En 2016, vous faites la rencontre de [D.], votre compagnon actuel, qui vous accompagne jusqu'à votre domicile sur son mototaxi. Vous flirtez, échangez vos numéros de téléphone, gardez contact par messages électroniques puis vous rencontrez à plusieurs reprises jusqu'à avoir un rapport sexuel. Votre attirance pour lui égaye votre attitude au quotidien, un changement que remarquent les frères et sœurs de votre mari jusqu'à le prévenir. Il vous somme alors de lui donner la raison de votre joie soudaine et vous avouez avoir une liaison avec [D.], sans toutefois identifier votre amant. Votre mari vous bat alors violemment et part ensuite en mission, promettant de tuer votre amant s'il parvient à le trouver. A ce moment, [D.] rencontre des problèmes au cours d'une manifestation à Buéa et décide de quitter le pays. Vous le suppliez de vous laisser se joindre à lui et vous quittez le Cameroun en décembre 2016.

Vous arrivez alors au Niger puis au Nigéria, l'Algérie puis la Libye où vous êtes enlevée, abusée sexuellement et séparée de votre compagnon que vous retrouvez après plusieurs séjours dans différentes prisons. C'est dans ce contexte que vous accouchez de votre fille [G.L.]. Pendant le premier confinement lié à la pandémie de COVID-19, vous quittez la Libye par la mer et arrivez en Italie où vous restez un an en introduisant une demande de protection internationale qui n'a pas été instruite au moment de votre départ du territoire italien pour la Belgique en août 2021.

A votre départ du Cameroun, votre mari, alors en charge de vos enfants, se rend au village de votre mère afin de lui demander où vous vous trouvez, en vain. En septembre 2021, il retourne à Mbanga, violente votre mère et il dépose cette fois vos deux premiers enfants, votre fille aînée étant enceinte. Vous donnez vous-même naissance à votre fils cadet, [T.K.E.] le [...] en Belgique, un enfant atteint de la drépanocytose.

A l'appui de votre demande, vous versez les documents suivants :

Votre permis de séjour italien ainsi que celui de votre fille, délivrés le 17/11/2021, la carte d'identité de votre fille en Italie, délivrée le 08/02/2021 à Santa Paolina et votre carte d'identité en Italie, délivrée le 08/02/2021 à Santa Paolina.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, si vous affirmez souffrir de problèmes psychologiques caractérisés notamment par des difficultés de sommeil ainsi que de douleurs à la poitrine (Notes de l'entretien personnel au CGRA de [T.K.I.M.] du 07/02/2023 [ci-après « NEP »], p.4-5), vous ne versez aucun document permettant d'attester de ces troubles malgré les demandes en ce sens (NEP, p.19 et 37). En outre, votre entretien n'a mis en lumière aucune difficulté particulière à vous exprimer malgré une émotivité ponctuelle (NEP, p.4, 20-21). Vous avez confirmé à l'agent en charge de vous entendre de votre capacité à réaliser l'entretien (NEP, p.20) et estimé à la fin de celui-ci qu'il s'était bien déroulé et que vous avez pu expliquer l'ensemble des motifs pour lesquels vous avez demandé l'asile (NEP, p.37).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Rappelons que vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, craindre d'être persécuté par votre ex-mari à qui vous auriez été mariée de force lorsque vous aviez 17 ans et qui vous aurait maltraitée tout au long de votre cohabitation (NEP, p.20-21). Cela étant, de nombreuses lacunes et incohérences empêchent le Commissariat général de considérer comme crédible votre mariage forcé et les mauvais traitements que vous auriez subis de la part de votre mari allégué.

D'emblée, le Commissariat général souligne qu'il a bien pris en considération les nombreuses reformulations et clarifications que vous avez souhaité apporter aux notes de votre entretien personnel par voie de mail en date du 20/02/2023 (voir dossier administratif). Cela étant, il ne saurait retenir les remarques qui consistent à compléter voire modifier du tout au tout les réponses que vous aviez formulées initialement. En effet, tel que le stipule l'article 57/5quater§1er de la Loi sur les étrangers, les notes prises au cours de votre entretien constituent une « transcription fidèle » de vos déclarations. Dès lors, le Commissariat général ne saurait retenir les corrections visant à remplacer, sans aucune forme de justification, certains des propos que vous avez tenus devant son agent. Quoiqu'il en soit, il convient de souligner que, malgré les nombreuses corrections que vous avez souhaité apporter à vos déclarations, celles-ci ne permettent pas de considérer comme crédibles les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En effet, il convient d'abord de souligner que vos déclarations en ce qui concerne l'amorce de votre mariage forcé, les motifs de celui-ci ainsi que le déroulement même de la cérémonie se veulent à ce point laconiques qu'il est impossible de considérer ces éléments comme crédibles. Ainsi, invitée à vous exprimer quant aux motivations de vos parents à vous marier, vous demeurez on ne peut plus vague et répondez uniquement qu'ils profitaient du fait que vous étiez encore vierge et que cela constituait un apport financier intéressant (NEP, p.22), ce qui est peu spécifique. De plus, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer le choix de votre mari, vous ne savez que répondre et dites uniquement que vos parents l'ont choisi parce qu'il s'était approché de votre famille (NEP, p.23) et questionnée quant à l'intérêt de votre mari allégué pour vous, vous vous perdez encore en considérations peu circonstanciées et affirmez qu'il vous a choisie parce que vous étiez toujours vierge, sans identifier ce qui vous distinguerait d'autres jeunes filles à la même caractéristique (NEP, p.24). Or, il est pour le moins surprenant que vous n'ayez, à aucun moment, interrogé votre famille ou votre mari allégué de ce choix ni que vous n'ayez jamais entendu le motif, une invraisemblance que vous tentez d'éviter lorsque vous y êtes confrontée (Ibid.). Ensuite, soulignons que vous restez tout aussi évasive en ce qui concerne le jour de l'annonce de votre mariage, qui coïncide également avec le jour de la célébration de votre mariage. Ainsi, vous affirmez qu'auparavant, votre mère vous avait prévenue qu'une fille, lorsqu'elle naît, est destinée à se marier et fonder une famille mais ne mentionnez aucune interrogation subséquente à ces propos et dites même que vous ne vous attendiez pas à être mariée (NEP, p.22), ce qui est étonnant. De la même manière, vous affirmez qu'un jour, votre futur mari est venu à votre domicile conclure le mariage accompagné de son beau-frère mais êtes dans l'incapacité de détailler de quoi les pourparlers avec votre famille ont été faits, affirmant seulement que vous ne savez pas, peinez à relater vos pensées tandis que vous étiez prostrée dans votre chambre et dites uniquement que votre mère vous a dit à ce moment que vous viviez des moments difficiles et que vous seriez soutenus financièrement si vous vous mariez (NEP, p.23), tant d'éléments vagues et dépourvus de sentiments de vécu quant à des moments pourtant centraux dans votre récit. En outre, invitée à vous exprimer quant aux préparatifs du mariage, vous affirmez que votre mari en devenir a reçu une liste de la part de votre famille en vue du mariage mais êtes dans l'impossibilité de détailler de manière concrète ce qui y figurait (Ibid.), indiquant même que celle-ci avait été fournie avant le jour du mariage, sans expliquer comment vous auriez connaissance d'un tel élément si vous n'étiez pas au courant de ce projet de mariage avant le jour de sa célébration (Ibid.). Par ailleurs, si vous affirmez que votre mère était présente lorsque vous vous êtes apprêtée pour la cérémonie et même que vous auriez cuisiné ensemble pour les convives, vous ne décrivez en rien votre état d'esprit ni de quoi vos échanges auraient été faits puisque vous dites

seulement que votre mère a répété qu'en tant que fille, vous deviez vous marier et que vous ne répondiez pas hormis que vous n'étiez pas d'accord (NEP, p.25-26), ce qui est insuffisant. Vos déclarations quant aux événements antérieurs à la cérémonie du mariage ne sauraient, dès lors, être qualifiées de convaincantes. Ensuite, il convient de souligner que votre description de la célébration même de votre mariage se veut de nouveau dépourvue de tout sentiment de vécu. En effet, vous racontez que vous vous êtes échangé les colas avec votre mari, bu du vin et que vous avez donné votre consentement à ce mariage puis que vous êtes restée assise, que vous avez mangé et que vous êtes partie avec votre mari (NEP, p.24-26), sans autre forme de détail, ce qui est pour le moins général. De plus, vous êtes dans l'impossibilité de citer avec un tant soit peu de précision qui étaient les invités présents, mentionnant seulement deux voisins âgés (NEP, p.24), et avouez ne pas vous souvenir ce que vous avez pensé de l'homme que vous alliez épouser en le voyant (NEP, p.25), ce qui semble étonnant au vu de l'importance du moment. L'ensemble de ces éléments, dépourvus de sentiment de vécu, empêchent le Commissariat général d'accorder un quelconque crédit à vos déclarations quant à la réalisation de votre mariage forcé.

Il convient également de souligner que vos déclarations restent tout aussi évasives en ce qui concerne votre vécu avec votre mari forcé allégué. En effet, invitée déjà à vous exprimer quant à votre arrivée chez votre mari le jour de votre mariage, vous ne faites que dire que vous avez découvert l'endroit où vous alliez vivre, que votre mari vous a amenée vous laver et vous parer pour la nuit et que vous avez eu un rapport sexuel, sans autre forme de détail concret malgré les questions consécutives quant à vos échanges et votre découverte des lieux (NEP, p.26-27), ce qui est particulièrement laconique. De plus, Questionnée également quant à vos activités après avoir été forcée à avoir un rapport sexuel avec cet homme, vous vous contentez de répondre qu'il était content, que vous êtes allée faire votre toilette, laver vos draps et que vous avez dormi (NEP, p.27), des réponses pour le moins ténues et dépourvues de sentiment de vécu. Questionnée ensuite quant à vos activités les jours et semaines qui suivent, vous déclarez vaguement avoir rencontré les sœurs de votre mari (NEP, p.27-28) et restez particulièrement générale dans votre description des premiers jours puisque vous ne faites que dire que vous avez fait les tâches ménagères dans la maison de votre mari, que vous avez « papoté un peu » et que vous avez de nouveau eu des rapports sexuels (Ibid.), ce qui reste vague malgré la double occurrence de la question. Des considérations similaires s'appliquent quant à l'organisation de votre quotidien par après puisque vous ne faites que dire que vous passiez votre temps à regarder la télévision, vous occuper des tâches ménagères et aider les sœurs de votre mari (NEP, p.28) mais questionnée quant à vos échanges avec ces dernières que vous voyiez pourtant « souvent » (Ibid.), vous répondez que vous ne parliez de « rien de spécial » puis que vous discutiez de votre arrivée dans la concession (NEP, p.28-29), ce qui est bien trop évasif pour dépeindre un quelconque sentiment de vécu. En outre, le Commissariat général s'étonne au plus haut point de votre incapacité à vous montrer affirmative quand il vous est demandé si cet homme avait d'autres épouses ou des enfants ou encore de citer le nom de son village d'origine (NEP, p.29-30) si vous aviez du vivre avec cet homme entre vos 17 ans et votre départ du pays en 2016, soit pendant plus de dix ans. Au surplus, il convient de souligner que vous affirmez avoir eu la possibilité d'aller accoucher dans votre famille pour chacun de vos enfants au pays (NEP, p.8 et 20), avoir eu la possibilité de sortir et d'avoir de la visite (NEP, p.9 et 32), avoir eu votre propre téléphone et de l'argent que vous donnait votre mari allégué (NEP, p.32-33), tant d'éléments peu compatibles avec les implications d'un mariage forcé et votre possibilité manifeste de vous déplacer et donc de prendre la fuite au cours de ces dix années de vie commune alléguée. Toutes ces données de nouveau dénuées d'éléments concrets et personnels empêchent le Commissariat général de considérer comme crédible votre vécu dans le cadre de votre mariage forcé allégué.

Relevons également que vos déclarations en ce qui concerne les faits de violence que vous auriez subis de la part de votre mari forcé se veulent si lacunaires qu'il est impossible de les tenir pour établies. Déjà, soulignons qu'il est pour le moins étonnant que vous répondiez « tout allait bien » à la question de savoir comment votre mari se comportait avec vous au début de votre relation tandis que vous aviez été contrainte de vous marier et d'avoir des rapports sexuels avec cette personne (NEP, p.20-21, 26-27 et 30). Ensuite, invitée à raconter le premier épisode de violence, vous déclarez qu'il vous a battue et violée un jour tandis que vos menstruations avaient plusieurs mois de retard et que votre mari ne souhaitait pas que vous tombiez enceinte (NEP, p.20 et 30-31) mais invitée à fournir davantage de détails, vous ne parvenez pas à identifier avec un tant soit peu de précision les coups qu'il vous aurait portés, leur localisation ni les éventuelles blessures que vous auriez eues des suites de ces coups (NEP, p.31), ce qui est insuffisant pour traduire la réalité d'un premier épisode de violence. Questionnée ensuite quant à l'origine des cicatrices que vous déclarez avoir sur votre corps, sans en remettre une quelconque preuve à caractère médical malgré la demande en ce sens (NEP, p.37), vos déclarations se veulent encore une fois laconique puisque vous affirmez avoir été blessée au cours du même épisode

au front et à l'avant-bras mais interrogée quant à l'origine de la dispute, vous répondez que vous ne savez plus ce qui s'était passé ce jour (NEP, p.32) mais qu'il a envoyé un plat en votre direction et qu'il se serait cassé quand vous vous seriez protégée (Ibid.), ce qui demeure peu circonstancié au vu de la violence du geste et de son caractère potentiellement marquant. Vous déclarez également avoir une cicatrice dans le dos causée par un coup de ceinture et une autre en haut de la cuisse causée par un coup de tesson de bouteille mais ne contextualisez aucunement les coups que vous dites avoir reçus (Ibid.), tant de lacunes qui empêchent de nouveau le Commissariat général de considérer comme crédible vos déclarations quant aux faits de violences que vous affirmez avoir subis de la part de votre mari forcé allégué.

Au regard de l'ensemble des éléments relevés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de donner crédit à vos allégations concernant votre mariage forcé constitutif de votre fuite du Cameroun et que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Etant donné que la réalité de ce mariage est remise en cause par les éléments repris supra, la crédibilité des conséquences de la découverte de votre liaison avec votre compagnon [D.] est lourdement affectée et vos déclarations encore on ne peut plus laconiques terminent d'assoir le constat d'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, vous peinez à expliquer concrètement comment votre mari allégué aurait eu des doutes quant à votre fidélité, indiquant uniquement que vous étiez désormais souriante et chantante et que son frère lui a peut-être fait remarquer (NEP, p.34), ce qui est peu circonstancié. Invitée ensuite à développer votre échange avec votre mari lorsqu'il vous fait part de ses suspicions, vous ne faites que répéter qu'il vous a demandé pourquoi vous étiez joviale et ne vous a pas cru lorsque vous avez nié (Ibid.), ce qui semble de nouveau particulièrement général et peu détaillé. Des considérations similaires s'appliquent à vos déclarations portant sur les coups que vous auriez reçus de sa part face à votre refus de parler puis à la suite de votre aveu puisque vous ne faites que dire spontanément qu'il a levé la main sur vous et vous a frappée puis, questionnée plus spécifiquement, demeurez toujours vague puisque vous dites seulement qu'il vous a donné des coups de ceinture sur le haut du corps, les bras et que vous aviez ensuite des « bobos » (Ibid.). Soulignons, au surplus, qu'il semble invraisemblablement opportun que votre mari parte dès le lendemain de votre aveu et ne rentre plus avant votre départ du pays deux mois plus tard (NEP, p.35). En outre, il convient de souligner que vous demeurez on ne peut plus évasive en ce qui concerne les poursuites dont vous auriez fait l'objet de la part de votre mari forcé après votre départ, mentionnant uniquement que vous n'avez pas cherché à savoir s'il était parti à votre recherche mais qu'il est allé demander à votre mère si elle savait où vous étiez sans développer concrètement ce qu'il se serait passé ce jour-là (NEP, p.36). Or, s'il s'agit justement des faits de violence de votre mari qui vous tiennent éloignée du Cameroun, il est légitime de penser que vous devriez être au courant de l'état des poursuites à votre rencontre de sa part, d'autant que vos déclarations en ce qui concerne la seconde visite de votre mari, venu selon vous déposer vos deux enfants aînés chez votre mère, se veulent particulièrement générales (NEP, p.36-37).

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut de rendre crédibles les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale en lien avec votre mariage forcé allégués. Les craintes que vous invoquez dans le chef de votre fille [G.L.] vis-à-vis de votre mari forcé allégué (NEP, p.38 ; voir corrections des notes de l'entretien personnel en dossier administratif) en deviennent caduques et il convient de souligner que vous n'invoquez aucun autre élément de crainte dans le chef de vos enfants.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général souligne que bien que vous affirmiez que votre compagnon ait rencontré des problèmes au Cameroun en raison de son engagement politique au profit du SDF (NEP, p.21-22 et 37), vos maigres connaissances en ce qui les concerne ainsi que l'absence de tout problème antérieur dans votre chef de ce fait (Ibid.) ne permet en aucun cas de considérer que cet élément constitue un motif de crainte en ce qui vous concerne en cas de retour au Cameroun.

Sur base de ces éléments, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et un risque réel que vous subissiez des atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) et b) de la même loi.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui

retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur [<https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.criseanglophone-situationsecuritaire20211119.pdf>] ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Enfin, en ce qui concerne les documents dont il n'a pas été question supra, à savoir vos documents d'identité et de séjour italiens ainsi que ceux de votre fille [G.L.] (Dossier administratif – farde Documents – pièces n °1-4), notons qu'ils attestent de votre identité, de votre droit de séjour en Italie ainsi que ceux de votre fille, des éléments non remis en cause par le Commissariat général et qui ne sont donc pas de nature à infléchir les conclusions de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité camerounaise. A l'appui de sa demande, elle invoque une crainte à l'égard de son ex-mari. Elle déclare avoir été mariée de force lorsqu'elle avait 17 ans et avoir fait l'objet de maltraitements physiques et psychologiques de la part de ce dernier.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève).

2.3.2.2. Elle s'adonne à des considérations théoriques sur la notion de réfugié.

2.3.2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative au mariage forcé de la requérante et à son vécu auprès de son mari, la partie requérante fait valoir que « cet évènement extrêmement douloureux et traumatisant s'est déroulé [lorsque la requérante] était seulement âgée de 17 ans [...] cet évènement a été un réel choc dans [sa] vie et qu'il n'est pas à exclure qu'elle a pu en effacer une partie de sa mémoire.

Il n'est dès lors en rien étonnant que la requérante puisse manquer de précision dans le descriptif de ce mariage forcé [...] comme il est de coutume en Afrique, les mariages forcés sont organisés par la famille de la jeune fille, laquelle ne fait que le subir mais n'y est en rien ou, à tout le moins, très peu associée [...] il ne peut être fait grief à la requérante un manque de 'sentiment de vécu' dans le récit de celle-ci que ce soit en ce qui concerne le déroulement de son mariage forcé ou de son vécu avec son mari.

Il est aisé de comprendre la pudeur et surtout les difficultés d'exposer de tels faits ».

2.3.2.4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative aux craintes évoquées par la requérante en lien avec sa liaison avec O.I., la partie requérante soutient « qu'il n'est en rien étonnant que le mari de la requérante ait découvert son infidélité en raison de son changement de comportement (joviale, chantante).

Que l'on ne peut considérer les déclarations de la requérante comme étant laconiques [...] la suite des déclarations de la requérante quant aux coups portés à cette occasion par son mari ne sont en rien incohérentes. En effet, ce dernier a toujours fait preuve de violence à l'égard de son épouse [...] il ne peut être reprocher à la requérante de ne pas avoir cherché après sa fuite du pays, à savoir si son mari la recherchait, et ce afin de ne plus faire parler d'elle. Elle aura donc uniquement connaissance par sa mère que son mari s'était rendu chez celle-ci afin de savoir où elle était ».

2.3.2.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche relative aux craintes nourries par la requérante à l'égard de sa fille G.L., la partie requérante fait valoir que « l'on comprend mal cette considération étant donné que la petite [G.L.] est issue de la liaison entre la requérante et son compagnon actuel, Mr [D.O.I.] » et qu' « Il est par conséquent aisément compréhensible que la requérante craigne que son enfant fasse l'objet de menaces et de violence de la part de son mari ».

2.3.3.1. Suite à une lecture bienveillante, le Conseil considère que la partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.3.2. Elle s'adonne à des considérations théoriques relatives à la protection subsidiaire.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil ce qui suit : « [...] Réformer la décision datée du [31 mars 2023] et lui accorder la qualité de réfugié [...] Ou lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 juillet 2023, la partie défenderesse communique un lien internet renvoyant au document intitulé « COI Focus - Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire » du 20 février 2023 (dossier de procédure, pièce 6).

2.4.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de

réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est, dès lors, formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi de la loi du 29 juillet 1991.

4.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour au Cameroun.

4.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire en la réalité de son mariage forcé et des mauvais traitements qu'elle aurait subis de la part de son mari allégué. A cet égard, force est de relever le caractère laconique, invraisemblable, évasif, vague, général et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations de la requérante concernant les circonstances et le déroulement de son mariage forcé, de son vécu avec son mari allégué, des faits de violence qu'elle aurait subis de la part de ce dernier et des circonstances de la découverte, par son mari, de sa liaison avec D.. Le Conseil constate, en outre, que la requérante n'a déposé aucun document de nature médicale afin d'étayer, d'une part, les problèmes psychologiques dont elle prétend souffrir et, d'autre part, les lésions dont elle se prévaut. Au surplus, le

Conseil relève que la partie défenderesse a estimé, à juste titre, que les problèmes rencontrés par le compagnon de la requérante, D., au Cameroun en raison de ses activités politiques au sein du Front social démocrate ne constituent pas un motif de crainte dans son chef.

4.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête introductive d'instance, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

4.7.1. En ce qui concerne l'argumentation relative au mariage forcé de la requérante et au vécu de celle-ci auprès de son mari allégué, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées, en termes de requête. Ainsi, force est de relever que la partie requérante ne fournit aucun document de nature à démontrer l'existence, dans le chef de la requérante, d'une vulnérabilité psychologique ou de souffrances psychiques pouvant expliquer les lacunes et imprécisions relevées dans son récit, ou attestant que la mémoire de cette dernière aurait été altérée, comme la requête le laisse entendre.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « cet événement a été un réel choc dans la vie de la requérante et qu'il n'est pas à exclure qu'elle a pu en effacer une partie de sa mémoire », ne saurait être retenue, en l'espèce.

De surcroît, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 7 février 2023, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que la requérante a été longuement entendue et qu'il n'en ressort pas qu'elle n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, force est de relever que l'entretien personnel s'est déroulé de manière adéquate, dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'entretien a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre les entretiens si elle en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, laquelle était assistée par son avocate qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de celui-ci. A cet égard, le Conseil constate d'une part, que la requérante n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que la requérante et son avocate n'ont pas fait état de la moindre difficulté qui aurait surgi et qui aurait empêché la requérante de défendre utilement sa demande de protection internationale. Dans ces circonstances, la vulnérabilité alléguée de la requérante liée à son mariage forcé allégué ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences relevées dans ses déclarations.

En particulier, le Conseil observe, qu'indépendamment de la question de savoir si et dans quelle mesure la requérante a été associée à l'organisation de son mariage forcé allégué, cette dernière n'a pas été en mesure de livrer un récit consistant et empreint d'un sentiment de vécu au sujet de son état d'esprit et de la manière dont elle a vécu personnellement cet événement, depuis l'annonce de celui-ci jusqu'à ce qu'elle a quitté le Cameroun. Il ressort, en effet, des notes de l'entretien personnel du 7 février 2023, que la requérante est restée particulièrement évasive lorsqu'il lui a, notamment, été demandé de s'exprimer sur son ressenti lors de l'annonce et de la célébration de son mariage (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 7 février 2023, pp. 22 à 26).

De même, les propos qu'elle a tenus au sujet de son vécu avec son mari allégué, se révèlent particulièrement vagues et dépourvus de sentiment de vécu. Or, eu égard au fait que cette cohabitation aurait duré plus de dix ans, la requérante aurait dû être en mesure de décrire avec davantage de précision son quotidien durant la vie commune avec son mari allégué et les sœurs de celui-ci. Or, la requérante s'est contentée de répéter des généralités, à savoir qu'elle faisait le ménage, qu'elle allait aider ses sœurs, sans toutefois exposer le contenu des discussions qu'elle entretenait avec ces dernières. La requérante n'a pas non plus été en mesure de répondre à la question de savoir si son mari allégué avait d'autres épouses (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 7 février 2023, pp.28 et 29). Par conséquent, le Conseil estime que ces déclarations ne sont pas suffisamment précises et circonstanciées pour établir à suffisance le vécu conjugal ainsi invoqué.

Le jeune âge de la requérante au moment de la célébration de ce mariage, de même que la pudeur à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus dans le cadre de celui-ci ne suffisent pas à justifier les nombreuses carences relevées dans ses déclarations.

4.7.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux craintes de la requérante liées à sa relation avec son compagnon, D., force est de relever que la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante à l'égard de ce motif spécifique, se bornant à prendre le contre-pied de l'acte attaqué en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées dans les déclarations de la requérante. Le Conseil ne saurait se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il convient, en outre, de rappeler à cet égard que, bien que le Conseil statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans les réponses de la requérante aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas valablement le motif de l'acte attaqué mettant en cause les faits de violence dont la requérante aurait fait l'objet de la part de son mari allégué. Ainsi, la partie requérante se limite à soutenir, en termes de requête, que « [son époux] a toujours fait preuve de violence à l'égard de son épouse », sans toutefois étayer cette allégation, de sorte qu'elle s'apparente à de pures supputations, lesquelles ne sauraient être retenues, en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil relève que la requérante ne dépose aucun élément probant permettant de croire aux maltraitances et événements traumatiques invoqués, de même qu'elle ne fournit aucun document de nature médicale afin de corroborer son récit.

4.7.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux craintes de la requérante au sujet de sa fille G.L., le Conseil estime que, dans la mesure où les éléments exposés, *supra*, suffisent à mettre en cause la crédibilité du récit de la requérante, le motif de l'acte attaqué portant sur la crainte de la requérante au sujet de sa fille, lié à ce récit considéré comme non créditable, ne peut pas davantage être considéré comme crédible. La partie requérante n'avance, d'ailleurs, aucun élément concret ou pertinent, à cet égard, de nature à conduire à une autre conclusion.

4.7.4. En outre, la partie requérante ne conteste pas le motif relevant le caractère particulièrement général et évasif des propos de la requérante au sujet des poursuites dont elle aurait fait l'objet de la part de son mari allégué après son départ. Or, il ressort des notes de l'entretien personnel du 7 février 2023, que la requérante s'est montrée particulièrement vague à ce sujet, se limitant, en substance, à affirmer que son mari allégué se serait rendu à deux reprises au domicile de sa mère, pour y déposer ses enfants. De même, à la question de savoir si ce dernier la recherche, elle s'est contentée de répondre « je sais pas, j'ai pas parlé de ça » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 7 février 2023, p. 36). Au vu de telles déclarations, la requérante reste en défaut de démontrer que son mari allégué la recherche.

4.7.5. De surcroît, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas davantage le motif de l'acte attaqué mettant en exergue le caractère invraisemblable du récit de la requérante lorsque celle-ci déclare que son mari a quitté le domicile conjugal le lendemain de la découverte de sa relation avec D. et n'y est plus revenu avant son départ du pays, deux mois plus tard (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 7 février 2023, p. 35). Or, le Conseil considère que la facilité déconcertante et invraisemblable avec laquelle la requérante a pu quitter son pays, après avoir révélé sa relation extra-conjugale avec D. à son mari forcé, celui-ci ayant opportunément quitté le domicile conjugal le lendemain de cet aveu, n'est pas crédible et contribue à mettre en cause la vraisemblance générale du récit de la requérante.

4.7.6. Dans les observations relatives aux notes de l'entretien personnel du 7 février 2023 transmises à la partie défenderesse en date du 20 février 2023 (dossier administratif, pièce 5), la requérante déclare, notamment, ce qui suit : « LES bamiléké est un ethni très marginalisé dans mon pays vous n'avez pas de parole à donner vous portez plainte sa na pas de suite on cause vos boutique vous n'avez pas le droit de vous plaindre soit ils disent rentre chez vous ici c'est pas chez vous le bamiléké n'est pas libre au Cameroun même dans son village les policier qui sont dans nos récupère les des villageois pour faire leur plantation et se sont ses meme villageois qui travaille encore pour eux celui qui borde on lui ôte la vie et personne ne dira rien il sodomise les jeune du village et c'est normale quand un bamiléké parvient à sortir du pays c'est ou il commence à dénoncer la majorité des gens qui font des marchent ici en diaspora se sont les bamiléké au point ou quand un bamiléké va au pays il est placé en garde à vue puis auditionné et si tu es sans papier c'est la prison j'ai peux pour ma fille de ce que fera mon ex mari a preuve de contraire je sur toujours sa femme et de ma vie [sic] ».

Interrogée lors de l'audience du 18 juillet 2023 sur sa crainte actuelle en cas de retour au Cameroun, la requérante s'est limitée à déclarer qu'elle craint pour sa vie et ses enfants, sans étayer davantage ses propos.

Au vu de ce qui précède, la crainte que la requérante invoque en raison de son origine ethnique n'est nullement étayée. Or, le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas, en l'espèce.

4.7.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, b, c et e, ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.7.8. A toutes fins utiles, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.8. Il résulte de ce qui précède que la requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.14. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Par ailleurs, la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la région francophone du Cameroun, où la requérante vivait avant son départ, corresponde à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, et n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille vingt-trois par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART , greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU